



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00516

Numéro SIREN : 502 689 136

Nom ou dénomination : A2PN DECOR

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2017 sous le numéro de dépôt 8501

SAS A2PN DECOR
Société par Actions Simplifiée
au capital de 100.000 €
Siège Social : 91 rue des Frères Amieux
44100 NANTES
502 689 136 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le - 5 JUL. 2017
sous le N° 8507
RCS N° 08 6576

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit avril, à dix-neuf heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Une feuille de présence a été émarginée par chaque membre de l'assemblée, en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur ALAIMI Ali, propriétaire de : 91 parts

Monsieur ALAIMI Abderraouf, propriétaire de : 91 parts

Total des parts présentes ou représentées 182 parts
sur les 182 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur ALAIMI Ali, Associé Président.

La feuille de présence, vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président, permet de constater que la totalité des parts sociales est représentée à l'assemblée qui peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- les statuts de la société ;
- la feuille de présence ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;

Il précise que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués aux associés et tenu à leur disposition au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

AA

AA

Première résolution

Le siège social de notre société est transféré du 106 rue de la Basse Ile – 44400 REZE au 91 rue des Frères Amieux – 44100 NANTES, et ce, à compter du 30 Avril 2017

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit « l'article 4 » des statuts :

Article 4 – Siège social

« Le siège social est fixé à : 91 rue des Frères Amieux
44100 NANTES. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

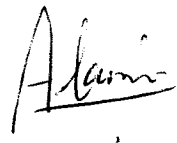
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

Monsieur Ali ALAIMI



Monsieur Abderraouf ALAIMI

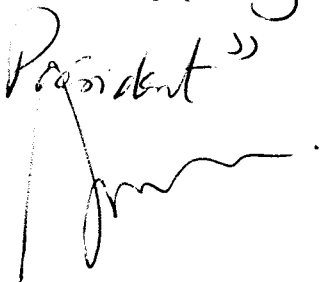


A2PN DECOR
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 Euros
Siège social : 91 rue des Frères Amieux
44100 NANTES
502.689.136 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le - 5 JUIL. 2017
sous le N° 8501
RCS N° 08 B516

STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISION DE LA GERANCE DU 28 AVRIL 2017

Certifié conforme à l'original

"Certifié conforme à l'original"
"Le Président"


- Constitution SARL en date du 21 Janvier 2008
- Transformation en SAS, transfert du siège social en date du 31 décembre 2015
- Transfert de siège social en date du 30 avril 2017

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES, du 21 janvier 2008, enregistré au Service des Impôts de NANTES SUD EST le 13 février 2008, bordereau n°2008/380, case n°31.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 décembre 2015.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE, DECORATION, TOUS TRAVAUX DE FINITION INTERIEURS & EXTERIEURS ET TOUTES ACTIVITES ANNEXES OU COMPLEMENTAIRES S'Y RAPPORTANT DE PRES OU DE LOIN;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure: « A2PN DECOR ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro unique d'identification de la société et du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 91 rue des Frères Amieux – 44100 NANTES.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président de la Société et partout ailleurs par décision de la collective des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 10.000 euros, représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, lors d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2011, il a été apporté à la Société une somme de 8.200 euros en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 81.800 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des associés, est nécessaire pour les modifications du capital social ; augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions légales.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

Le surplus devra être versé en une ou plusieurs fois dans un délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, et sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique à l'égard de la Société. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception des décisions entraînant une modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Cependant, les associés, usufruitiers et nus propriétaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote pour la participation aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toutes les décisions collectives prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de réception de cette lettre par la Société.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront droit de participer aux assemblées.

12.3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 . Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit « registre des mouvements » .

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

14.2. Transmission en cas d'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

14.3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris lorsqu'elles sont réalisées entre associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions définies ci-après.

1) Toutes transmissions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, que lesdites transmissions interviennent par voie de cession, d'apport, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par *voie* d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, sans que cette liste ne soit limitative, et alors même que lesdites transmissions ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires des associés.

2) A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les DEUX (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision collective des associés.

3) En cas de refus d'agrément du, ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de UN (1) mois à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce à son projet.

4) Si le cédant ne renonce pas à son projet, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Lorsque plusieurs associés souhaitent racheter les actions offertes à la cession, la répartition est faite entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque la Société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

5) A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du 1^{er} de l'article 1843-4 du Code civil.

6) Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

7) En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions ci-avant exposées.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation des actions indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

8) La procédure d'agrément prévue ci-dessus est également applicable à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Néanmoins, dans cette hypothèse, le délai de notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément est ramené de DEUX (2) mois à UN (1) mois.

9) Toute cession intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, le contrat de location doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

1) Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2) Durée des fonctions

La décision de nomination du Président détermine la durée de son mandat, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à chacun des associés, par lettre recommandée adressée TROIS (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, délai qui pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

La décision de révocation doit être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3) Rémunération

La décision de nomination du Président fixe le montant et le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle. La rémunération du Président peut en outre être fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Président sera en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

4) Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

5) Responsabilité

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2. Directeur Général

1) Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Son mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée TROIS (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, ce délai pouvant être réduit par décision du Président.

3) Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

La décision de révocation doit être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et/ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président de la Société et ce dans les mêmes limites que ce dernier, sous réserve des limitations de pouvoir spécifiques qui pourront être fixées par décision collective des associés.

Il pourra justifier de ses pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie ou d'un extrait des présents statuts certifié conforme par le Président.

6) Responsabilité

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions des décisions collectives ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions des alinéas ci-dessus, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

17.2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Néanmoins, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des deux parties, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.3. Le Président doit fournir au Commissaire aux comptes toutes les informations utiles pour l'établissement de son rapport.

17.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

19.1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'associé unique est notamment seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- modification des statuts, et ce, sauf cas où une stipulation particulière des présents statuts attribue expressément un tel pouvoir de modification à un autre organe social;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif;
- transformation en une société d'une autre forme;
- dissolution de la Société;
- nomination des Commissaires aux comptes;
- nomination, révocation et rémunération du Président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

19.2. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues dans les présents statuts :

- modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions;
- prorogation de la Société;
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, approbation des comptes de liquidation;
- nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Président;
- nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Directeur Général;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes;
- approbation des comptes annuels;
- affectation du résultat;
- approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts et ce, sauf cas où une stipulation particulière des présents statuts attribue expressément un tel pouvoir de modification à un autre organe social;
- décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme;
- décision devant être prise collectivement par les associés en application des présents statuts.

19.3. Modes de consultation des associés

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

19.4. Décisions collectives sans réunion

1) Acte signé par l'ensemble des associés

Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

2) Consultation écrite

Seul le Président peut consulter par écrit les associés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (télécopie, e-mail, lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception), le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter et, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par le Président au plus tard au jour où il adresse aux associés les documents mentionnés ci-dessus relatifs à la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots "oui" ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la Société. A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

19.5. Réunion des associés

1) Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et/ou consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription, ...), sur l'émission de valeurs mobilières, etc., et des stipulations des présents statuts.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la Société, au plus tard au premier jour où il a adressé les convocations aux associés, les projets de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion, soit par télécopie ou e-mail adressé QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen (lettre simple ou recommandée, télécopie, ou e-mail) pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation à ces délais de convocation.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième réunion et, le cas échéant, la deuxième réunion prorogée, sont convoquées HUIT (8) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première convocation. Les convocations à cette deuxième réunion rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion.

2) Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance peut être adressée, par tous moyens, et notamment par lettre, télécopie ou e-mail, au siège social de la Société à l'attention de l'auteur de la convocation et doit obligatoirement parvenir à la Société au plus tard HUIT (8) jours avant la date de la réunion.

En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie ou d'e-mail du lieu où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote par correspondance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions requises, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard QUATRE (4) jours avant la date de réunion, à l'adresse ou au numéro de télécopie ou d'e-mail indiqués dans la demande, et ce par tous moyens (notamment par porteur, courrier ou télécopie ou e-mail).

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens (notamment par porteur, courrier, télécopie ou e-mail), au plus tard DEUX (2) heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure (tel que ce jour) figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ou sa copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé et la signature du ou d'un des représentants légaux de l'associé.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la Société.

Toutefois, il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Il devra être joint en annexe du formulaire de vote par correspondance le texte des projets de résolutions proposées et le rapport établi par l'auteur de la convocation.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis ou lorsque la réunion collective est prorogée, les votes par correspondance régulièrement adressés et complétés pour La première réunion collective resteront valables, pour les résolutions figurant à l'ordre du jour de la première réunion, pour la deuxième réunion ou la deuxième réunion prorogée.

3) Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la Société ou à son conjoint.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou dans un délai de CINQ (5) jours suivant la date de la première de ces réunions.

4) Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sur proposition du Président, de l'auteur de la convocation, d'un associé présent lors de la réunion, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification par l'UNANIMITE des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé désigné à la majorité des associés présents.

5) Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresigné en marge du nom dudit associé par le président de la réunion collective.

6) Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion ou par leur mandataire ; pour les associés non présents mais participant, par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le président de la réunion collective considérée.

Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion collective.

19.6. Droit de communication et d'information

Au plus tard TROIS (3) jours avant toute décision collective, les associés ont accès au siège social de la Société et peuvent procéder à la consultation et éventuellement prendre copie des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- inventaire et comptes annuels;
- tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices;
- comptes consolidés le cas échéant;
- noms et coordonnées du Président de la Société;
- procès-verbaux et feuilles de présence ;
- rapports des auteurs des convocations des décisions collectives;
- éventuellement, rapports des Commissaires aux comptes.

19.7. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président de la Société, soit par le président de la réunion collective considérée, étant précisé que les télécopies aux termes desquelles les associés non présents physiquement à la réunion collective considérée mais ayant participé à cette réunion collective par tout mode de communication approprié devront impérativement être annexées au procès-verbal de cette réunion collective, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président, ou le Directeur Général.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

19.8. Vote - Nombre de voix

Dans les décisions collectives, le quorum est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la Société et de ceux résultant de la feuille de présence et des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Pour les associés participant par tout mode de communication approprié à la réunion collective mais non présents physiquement, le droit de vote devra être exercé par télécopie datée, paraphée en bas de chaque page et signée en dernière page par ledit associé et aux termes de laquelle ce dernier exprime clairement le sens de son vote sur la ou les résolutions proposées. Les télécopies n'exprimant pas clairement un sens de vote, ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront considérées comme une abstention et ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Cette télécopie doit être, dès sa réception, datée, paraphée en bas de chaque page et signée en dernière page par le président de la réunion collective et, en outre, elle devra impérativement être annexée au procès-verbal de la réunion collective considérée.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote par correspondance ou sa copie, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité (et du quorum).

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

ARTICLE 20 - MAJORITE ET QUORUM

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

20.1. Les décisions collectives extraordinaires sont celles emportant une modification directe ou indirecte des statuts, et ce, sauf cas où une stipulation particulière des présents statuts attribue expressément un tel pouvoir de modification à un autre organe social ou précise qu'elle relève du domaine des décisions collectives ordinaires, et toutes les décisions dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social de la Société à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission;
- fusion, scission, apport partiel placées sous le régime juridique des fusions/scissions;
- dissolution, nomination des liquidateurs et approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation;
- transformation de la Société en société d'une autre forme;
- prorogation.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recourus au vote par correspondance, ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

20.2. Les décisions collectives ordinaires sont celles non visées à l'article 20.10 ci-dessus et/ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
- le quitus donné aux dirigeants de la société;
- l'agrément des transmissions d'actions conformément à l'article 13.3. des présents statuts;
- la nomination, le renouvellement, le remplacement et la révocation du Président;
- la nomination, le renouvellement, le remplacement et la révocation du Directeur Général;
- la nomination des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix des associés présents, représentés ayant recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

20.3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, les décisions ci-après limitativement énumérées devront être prises à l'unanimité des associés :

- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment la transformation de la Société en société en nom collectif,
- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote;
- celles expressément prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées la collectivité des associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision de la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.